

# **GE\_GERICHTE ACPR/859/2020 vom 30. Oktober 2020**

GE Cour de justice, 2020-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_859\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_859_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/859/2020 du 30 octobre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/859/2020 del 30 ottobre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant estime, si on le comprend bien, que la procédure pouvait se dérouler par écrit.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 356 al. 4 CPP, si l'opposant fait défaut aux débats sans être excusé et se faire représenter, son opposition est réputée retirée. L'art. 356 al. 4 CPP ne précise toutefois pas les cas dans lesquels l'absence d'un prévenu aux débats peut être excusée. À cet égard, il faut se référer aux dispositions générales concernant la procédure ordinaire devant le tribunal de première instance, prévoyant, d'une part, que le prévenu doit participer en personne aux débats lorsqu'il est soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit ou lorsque la direction de la procédure ordonne sa comparution personnelle (art. 336 al. 1 CPP) et, d'autre part, que cette même Direction de la procédure peut dispenser le prévenu, à sa demande, de comparaître en personne lorsqu'il fait valoir des motifs importants et que sa présence n'est pas indispensable (art. 336 al. 3 CPP). Selon la doctrine, un empêchement permettant d'excuser, soit de justifier, l'absence d'une personne citée par un mandat de comparution, au sens de l'art. 205 al. 3 CPP, doit être rapportée sans délai à l'autorité pénale, dans la mesure du possible et s'il est connu d'avance. Parmi les motifs cités se trouvent l'accident, la maladie, le service militaire ou civil – ces motifs étant aussi prévus dans le Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1200 – ainsi que la maladie d'un enfant ou d'un proche parent pour les soins duquel un remplaçant ne peut pas être trouvé à brève échéance, la grève d'une compagnie aérienne, le décès récent d'un proche parent ou

- 4/6 - P/22746/2019 encore des engagements de la vie privée qui ont été pris de longue date, avant la notification du mandat (par exemple des projets de vacances ou voyages d'affaires), dont l'annulation ou le report entraînerait des démarches ou des coûts conséquents. La validité des motifs sera examinée au cas par cas par l'autorité pénale, au

besoin après avoir requis des explications (ACPR/449/2013 du 25 septembre 2013 consid. 2.3; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 4 let. b ad art. 205).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant a demandé le 26 octobre 2020 au Tribunal de police de le dispenser de comparaître en raison de son âge et "des problèmes sanitaires actuels". Sur le premier aspect, l'âge n'est pas en lui-même un motif de dispense; la Chambre de céans tient pour déterminante, non pas la vieillesse, mais l'incapacité de se déplacer (ACPR/792/2020 du 12 novembre 2020; ACPR/9/2020 du 7 janvier 2020 consid. 2). Or, le recourant ne fournit aucun détail sur son état de santé, qui eût été constitutif d'un empêchement de se mouvoir jusqu'au tribunal. Quant à la situation sanitaire liée à la covid-19, c'est en vain que le recourant se prévaut, dans l'acte de recours, des mesures prises – postérieurement à sa demande au Tribunal de police – par le Conseil d'État, qui sont entrées en vigueur le 30 octobre 2020 à 0h. (<https://fao.ge.ch/avis/7502600809876751222>). À supposer que ces mesures équivalent à un confinement, comme l'écrit le recourant, elles n'imposent en tout cas aucune restriction spécifique aux personnes de plus de 65 ans; tout au plus dispensent-elles du port du masque aux audiences judiciaires, moyennant le respect du plan de protection du Pouvoir judiciaire (art. 7 al. 6 let. d de l'arrêté du Conseil d'État du 29 octobre 2020; <https://www.ge.ch/document/22433/telecharger>). Or, il ressort sans ambiguïté de la page internet consacrée au Tribunal pénal, telle que la produit le recourant lui-même, que "toutes les audiences du Tribunal criminel, du Tribunal correctionnel et celles du Tribunal de police ont lieu [...] et sont tenues dans le respect des règles sanitaires". Le recourant n'ignorait donc pas que l'audience à laquelle il avait été valablement convoqué se tiendrait comme prévu. Le mandat de comparution l'avertissait clairement, en caractères gras, des conséquences d'une éventuelle non-comparution sans excuse valable. Peu importe, par conséquent, qu'il n'ait reçu la réponse négative du Tribunal de police que le 30 octobre 2020, i.e. le jour de l'audience. Sans réponse de l'autorité, il ne pouvait se dispenser lui-même de comparaître. Ainsi, le recours est mal fondé et doit être rejeté.

- 5/6 - P/22746/2019

### **E. 4**

Le recourant, qui n'a pas gain de cause, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.